

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2025
DELIBERATION N°2025-54

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le

ID : 030-213000474-20251211-2554DEL-DE



Le 9 décembre 2025 à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillargues, convoqué le 2 décembre 2025, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Maurice GAILLARD, Maire.

PRESENTS (19) : M. GAILLARD, M. SEGUELA, M. DUPUIS, Mme GARNIER, M. BERTHOUOT, M. CARDIN, Mme MARCHAND, Mme CAZALET, M. FOSSEY, Mme TRONC, Mme MAURIN, M. ALDEBERT, M. MEYRUEIS, Mme CHAPUS, Mme HERITIER, M. YANG, M. BELIN, Mme CHAHABIAN, Mme LEGENDRE.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION (2) : Mme MALLET à Mme MARCHAND, M. DE GOURCY à M. GAILLARD.

ABSENTS (6) : Mme SANTANACH, Mme ETEVE, Mme BATTE, M. MALLET, M. JOUBERT, Mme FERRAND.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GARNIER.

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026 : RECRUTEMENT ET REMUNERATION D'AGENTS RECENSEURS

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 2122-21 et R. 2151-1 à R. 2151-4,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (articles 156 à 158),
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu le décret n°2009-637 du 8 juin 2009 relatif au recensement de la population, aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et au fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu l'arrêté du 15 octobre 2003 portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur,
Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,
Vu l'arrêté du 19 juillet 2007 relatif à la diffusion des résultats du recensement de la population,

Considérant que la commune de Bouillargues est chargée d'organiser le recensement de sa population du 15 janvier au 14 février 2026,
Considérant qu'à ce jour, 2877 logements sont dénombrés à Bouillargues et qu'ils ont été divisés en 14 secteurs,
Considérant que 14 agents recenseurs devront donc être recrutés temporairement pour couvrir les 14 secteurs,
Considérant la nécessité de définir les modalités de rémunération de ces agents recenseurs,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, Roger SEGUELA, Adjoint au Maire,

- d'autoriser le recrutement temporaire de 14 agents recenseurs qui seront nommés par arrêté du Maire,
- de fixer la rémunération des agents recenseurs selon 4 parts :
 - o 1^{ère} part fixe pour les 2 réunions préparatoires obligatoires payées au SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier 2026
 - o 2^{ème} part fixe de 1.50 € par bulletin de logement recensé
 - o 3^{ème} part fixe de 1.50 € par bulletin individuel récupéré
 - o 4^{ème} part variable de 0.70€ par bulletin recensé par Internet
- de noter que la rémunération totale (SMIC pour les réunions + parts fixes et variables) sera versée au terme des opérations de recensement selon le décompte exact de logements par secteur et donc par agent, les heures réelles de réunions et le taux de réponse internet.
- de prévoir l'inscription au budget 2026 des sommes nécessaires aux opérations de recensement et notamment pour la rémunération des agents recenseurs,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Maurice GAILLARD.



Certifié exécutoire par M. le Maire, compte tenu de :

La réception en Préfecture le :

L'affichage du :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.